

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ PÉRIODIQUE

PRINCIPE

Code art. I.4-1 §2
Code art. I.4-3 §1-§2

Les travailleurs qui occupent :

- un poste de sécurité;
- un poste de vigilance;
- une activité à risque défini;

sont soumis à la **surveillance de santé périodique** auprès du conseiller en prévention-médecin du travail de leur entreprise.

La **surveillance de santé** des travailleurs **n'est pas obligatoire** lorsque l'analyse de risques au poste de travail démontre qu'il n'y a aucun risque pour la santé associé au poste de travail.

LA SURVEILLANCE DE SANTÉ EST ...

Code I.4-14.-§1
Code I.1-4, 6°

La surveillance de santé est **l'ensemble des actes médicaux préventifs** exécutés par le médecin du travail ou, sous sa responsabilité, par son personnel infirmier.

Les actes médicaux préventifs comprennent:

1. les examens médicaux de prévention réalisés par le médecin du travail;
2. les actes médicaux supplémentaires exécutés par le médecin du travail ou, sous sa responsabilité, par le personnel infirmier;
3. l'établissement et la tenue à jour du dossier de santé.

QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION DE SANTÉ?

Code art. I.4-9 2
Code art. I.4-14 et 15

Le médecin du travail examine si la santé du travailleur reste protégée durant l'exécution de sa mission.

Le médecin du travail tient compte du poste de travail ET des risques pour la santé associés au poste de travail auxquels le travailleur est exposé.

Les évaluations de santé sont parfois réalisées selon une périodicité spécifique.

Types d'évaluations de la santé

- 1) L'évaluation de santé préalable
- 2) L'examen de reprise du travail
- 3) **L'évaluation de santé périodique**
- 4) La consultation spontanée
- 5) La surveillance de la santé prolongée
- 6) L'évaluation lors de la réintégration du travailleur
- 7) L'extension de la surveillance de la santé

Contenu de l'évaluation

Enquête approfondie concernant le travail et la santé (anamnèse) + un examen clinique

Fréquence/ Périodicité de l'évaluation

Déterminée en fonction de la nature des risques pour la santé + degré et durée de l'exposition
Voir annexe Code I. 4-5

ÉVALUATION DE SANTÉ PRÉALABLE/ PÉRIODIQUE

Les travailleurs nouvellement recrutés ou affectés à un nouveau poste tel que:

- un poste de sécurité,
- un poste de vigilance, ou
- une activité à risque défini;

sont soumis à une **évaluation de santé préalable**.

Surveillance de la santé périodique

Code art. I.4-25
Code annexe I.4-5

Après 12 mois:

- une première évaluation de santé **périodique** a lieu.
- le médecin du travail fixe la **fréquence de l'évaluation de santé périodique** en fonction de l'exposition au risque pour la santé associé au poste de travail.

Remarque: Pour les intérimaires, il s'agit toujours d'une évaluation de santé préalable.

ACTES MÉDICAUX SUPPLÉMENTAIRES?

Lors de la surveillance de santé périodique, selon la nature du risque pour la santé, des "**actes médicaux supplémentaires**", peuvent être effectués par le médecin du travail ou par son personnel infirmier. Les résultats sont interprétés par le médecin du travail lui-même.

Qu'est-ce que les actes médicaux supplémentaires?

- a) Comprennent un **entretien personnel** avec le médecin du travail ou son personnel infirmier;
- b) Sont **spécifiquement liés au risque** auquel le travailleur est exposé;
- c) Ont lieu **avant** l'évaluation de santé périodique (maximum 1 mois) **et/ou entre deux évaluations de santé périodiques**, en fonction du risque;
- d) Consistent au moins en un **questionnaire médical individuel** et/ou en d'autres actes médicaux individuels (analyse sanguine, test de la vue, test pulmonaire,...) mentionnés dans le Code annexe I.4-5.

Code art. I.4-27§2
Code art. I.4-30 § 1
Code art. I.4.-30 § 2°

1) Actes médicaux préalables à l'évaluation de santé périodique

Peuvent être réalisés avant la visite chez le médecin, par un(e) infirmier(ière);
Peuvent être réalisés pendant la visite par le médecin du travail lui-même;
Les résultats doivent dater au maximum d'un mois et être examinés/discutés avec le médecin du travail lui-même;

*Lorsqu'un **résultat inhabituel** est constaté, le médecin du travail prend contact avec le travailleur et décide si une nouvelle évaluation de santé est nécessaire ou souhaitable.*

2) Actes médicaux entre deux évaluations de santé périodique

Ont pour objectif le suivi de l'état de santé du travailleur;
Ne sont pas automatiquement suivis d'une évaluation de santé par le médecin du travail;
*Lorsqu'un **résultat inhabituel** est constaté, le médecin du travail prend contact avec le travailleur concerné afin de déterminer si une évaluation de santé est nécessaire.*

Code I.4-32§2

3) Questionnaires médicaux

Les questionnaires médicaux doivent être adressés, par voie électronique ou non, **directement** au médecin du travail ou à son personnel infirmier;

- Le questionnaire contient entre autres:
 - les coordonnées du médecin du travail compétent;
 - le droit à la consultation spontanée;
 - une question sur le souhait d'être contacté par le médecin du travail.

Remarque: Il n'existe pas, pour l'instant, de questionnaire standardisé. Les services externes sont invités à collaborer pour élaborer des questionnaires modèles en fonction des risques auxquels les travailleurs sont exposés en raison de l'exercice de leur fonction.

Code I.4-30§2

Surveillance de la santé périodique

<p>FRÉQUENCE DES EXAMENS DE SANTÉ</p> <p>Code art.1.4-32§1 Code annexe I.4-5</p>	<p>La fréquence des examens de santé périodique et des actes médicaux supplémentaires correspondent à celles fixées dans l'annexe I.4-5 du Code.</p> <p>En cas d'exposition d'un travailleur à plusieurs risques, la fréquence la plus élevée prévaut.</p> <p>Notez que le médecin du travail complète sur le formulaire d'évaluation de santé uniquement la décision d'aptitude ou d'inaptitude sans mention de la durée de validité de sa décision. Pour connaître la fréquence, l'employeur doit se référer à l'annexe I.4-5.</p>
<p>DÉROGATION À LA PÉRIODICITÉ</p> <p>Code art.1.4-32§3 et §4</p>	<p>Si le médecin du travail estime qu'une fréquence plus élevée de l'évaluation de santé périodique et/ou des actes médicaux supplémentaires doivent être fixées, cette dérogation est motivée dans un document signé par le médecin du travail et tenu à la disposition du médecin inspecteur social de la direction générale CBE.</p> <p>Remarque: Le médecin du travail peut seulement augmenter la fréquence, jamais la diminuer.</p>
<p>INTÉRÊT POUR LE SECTEUR INTÉRIMAIRE</p> <p>Code, X, 2 - 7 et suivants;</p>	<p>La modification de l'arrêté périodicité dans le Code vaut pour les travailleurs fixes et n'a aucune application directe sur les travailleurs intérimaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un travailleur intérimaire est soumis à une évaluation de santé préalable pour un poste de sécurité, un poste de vigilance ou une fonction à risque défini. La périodicité de l'examen de santé est fixée par le médecin du travail selon les dispositions prévues dans le Code X, 2. - Un travailleur fixe soumis pour la première fois à une évaluation de santé préalable est soumis, après un délai de 12 mois, à une évaluation de santé périodique. Par la suite, la fréquence fixée en fonction du risque dans l'annexe I.4-5 est d'application. L'annexe I.4-5 du Code qui fixe la fréquence des évaluations de santé périodiques, peut effectivement, à terme, avoir une influence sur la détermination de la durée d'aptitude d'un travailleur intérimaire. Les médecins du travail se conformeront aux fréquences stipulées dans le Code Annexe I.4-5. Cette fréquence variera entre 1 et 2 ans. <p>Remarque</p> <p>Dans le cas du travail intérimaire, il n'y a, en principe, pas d'examen périodique ou intermédiaire prévu parce qu'après l'expiration du délai de validité de l'examen, le nouvel examen est considéré comme une évaluation de santé préalable. Dans certains cas, il se peut que la validité de l'examen expire durant la mission de sorte qu'une nouvelle évaluation de santé doit être réalisée au cours de la période d'occupation du travailleur. Celle-ci reste à charge de l'agence de travail intérimaire.</p>

Surveillance de la santé périodique

LISTE DES FRÉQUENCES – ANNEXE I.4-5

Ci-dessous vous trouverez une *liste simplifiée* des fréquences telles que fixées dans le Code annexe I.4-5. Sur la base de cette liste, l'employeur sait quand le travailleur devra être soumis à l'évaluation de santé suivante.

Risque pour la santé	Fréquence	Risque pour la santé	Fréquence
Poste de sécurité		Vibrations	24 mois
Général	24 mois		
Travailleur ≥ 50 ans (décision CP-MT)	12 mois		
Poste de vigilance		Ambiances thermiques	
Général	24 mois	Froid < 8°C	
Travailleur ≥ 50 ans (décision CP-MT)	12 mois	Chaleur	24 mois
		Travail à l'extérieur	
		Rayonnements optiques artificiels	
Exposition aux agents chimiques		Rayonnements ionisants	
Intoxication	24 mois		
Affections de la peau	24 mois	Classe I	12 mois
Inhalation	24 mois	Classe II	12 mois
Cancérogène, mutagène, reprotoxique, y compris l'amiante	12 mois	Classe III	24 mois
Autres agents chimiques	24 mois		
Exposition aux agents physiques		Charge musculosquelettique	
Bruit: valeurs quotidiennes			
Moyenne ≥ 87 dB(A)	12 mois		
ou pression acoustique de crête de 140 dB		Manutention manuelle de charges	
Moyenne ≥ 85 dB(A)	36 mois	Travailleur < 45 ans	36 mois
ou pression acoustique de crête de 135 dB		Travailleur ≥ 45 ans	24 mois
Moyenne ≥ 80 dB(A)	60 mois		
ou pression acoustique de crête de 135 dB			
Infrasons/ultrasons			
≥ 30 jours	60 mois		
Travail de nuit/travail posté		Agents physiques causant des affections de la peau	
Sans risques particuliers	36 mois		
Travailleur ≥ 5 ans sans risques particuliers	12 mois		
(à la demande du travailleur)		Microtraumatismes	24 mois
Travailleur ≥ 50 ans avec risques particuliers	12 mois		
(ou 12 mois par le CP-MT ou le Comité)			
Exposition aux champs électromagnétiques	24 mois	Charge de nature ergonomique	
		Travail lourd/monotone/cadences	

Code annexe I.4-5

Surveillance de la santé périodique

		<i>Travailleur < 45 ans</i>	<i>36 mois</i>
		<i>Travailleur ≥ 45 ans</i>	<i>24 mois</i>
Exposition aux risques psychosociaux	<i>24 mois</i>	Exposition aux agents biologiques	
		<i>Risques d'infections</i>	<i>24 mois</i>
		<i>Autres (décision du CP-MT après avis du Comité)</i>	
Exposition à des agents qui provoquent une hypersensibilité des voies respiratoires ou une affection pulmonaire		Travail en caissons	<i>12 mois</i>
<i>Produits d'origine végétale ou animale</i>	<i>24 mois</i>	<i>Travail en immersion</i>	<i>12 mois</i>
LÉGISLATION	<p>La loi du 4 août 1996 concernant le bien-être au travail des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Code I.4, Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs.</p> <p>Arrêté royal du 14/05/2019 modifiant le Code du bien-être au travail en ce qui concerne la périodicité de la surveillance de santé.</p> <p>(M.B. 11/06/2019)</p>		

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.